

COMMUNE de



Elaboration du **PLAN LOCAL D'URBANISME**

4.1

REGLEMENT d'urbanisme



Février 2020

Réf : 45515

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 24 février 2015

ARRET du PROJET par délibération du conseil municipal du 12 mars 2019

APPROBATION du PLU par délibération du conseil municipal du

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...

2. ...

Table des matières

Préambule	4
<i>Les zones urbaines</i>	7
La zone Ud	7
La zone Ug	10
La zone Ue	14
<i>Les zones à urbaniser</i>	16
La zone AUg	16
La zone AUt	19
La zone AU	22
<i>Les zones agricoles</i>	23
La zone A	23
La zone Ac	27
La zone Ah	32
<i>Les zones naturelles</i>	35
La zone N	35
La zone Np	39
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	41
Destinations et sous-destinations	41
Lexique national d'urbanisme	43
Lexique complémentaire	49
Recommandations	52

Préambule

Le règlement est composé d'un document écrit qui :

- fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux,
- établit les dispositions particulières relatives au métabolisme urbain, à la protection du patrimoine bâti et naturel, et à la mise en œuvre des projets urbains,
- fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les planches thématiques.

et de documents graphiques composés :

- d'un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres et les servitudes applicables,
- d'une planche d'informations complémentaires permettant de connaître l'ensemble des risques potentiels.

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Le présent règlement divise le territoire communal en :

Zones urbaines (U) : secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **La zone Ud** est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires ...).
- **La zone Ug** est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).
- **La zone Ue** est une zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions, publics ou privés, d'intérêt collectif ou général, liés aux activités administratives, scolaires, touristiques, de services, commerciales, sportives, culturelles ou de loisirs.

Zones à urbaniser (AU) : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **La zone AUG** est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Un phasage conditionne l'ouverture des zones AUG :

- AUG1 « RD554/Les Tavernes », au bourg de Ceyssat.
- AUG2 à l'ouest de Trézaret. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au remplissage de la zone AUG1, à hauteur de 60%.
- AUG3 à l'est de Trézaret. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au remplissage de la zone AUG2, à hauteur de 60%.

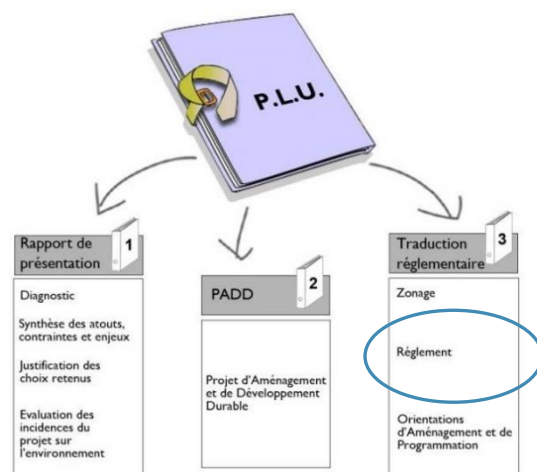
- **La zone AUt** est une zone destinée essentiellement à recevoir des activités à caractère touristique, sportif ou de loisirs, avec des équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités et des équipements d'accueil et d'hébergement. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

- **La zone AU** est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au remplissage total de la zone AUG2.

Zones agricoles (A) : secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **La zone A** correspond à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **La zone Ac** correspond à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. Les constructions de bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.
- **La zone Ah** est un STECAL, secteur de taille et de capacité limité. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'existant pour conforter la vocation d'équipement du site concerné, lequel se situe ponctuellement à l'intérieur de la zone agricole. Deux STECAL sont identifiés :
 - Ah1 : Les Ardents (site commémoratif d'intérêt collectif)



- Ah2 : Les Fourchats (site d'hébergement touristique)

Zones naturelles et forestières (N) :

- La **zone N** est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- La **zone Np** est une zone naturelle protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Toute construction est interdite.

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

- Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- En application de l'article R523-7 du livre V du code du Patrimoine, tous les projets d'aménagements affectant le sous-sol dans les parcelles n° 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 224, 225, 226, 227, 228, 236, 237, de la section ZK et les parcelles n° 236, 237 de la section ZN, au lieu-dit des Bains, devront faire l'objet d'une consultation des services de la DRAC, qui débouchera le cas échéant sur des prescriptions d'archéologie préventives.
- En cas de contradiction entre les dispositions du règlement du PLU et les servitudes d'un périmètre de protection, ce sont les servitudes ou dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.
- Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Pour information :

Article L151-23, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.(...) Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Article *R421-23, Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6 : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : « (...) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (...) ».

-Les **ripisylves existantes** sont à préserver et mettre en valeur. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement sur le territoire, sur une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

-Le **maillage bocager** (haies bocagères et alignements d'arbres) existant identifié, est à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

-Des **espaces boisés** sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

- Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Pour information :

Article L151-19, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

-Des **espaces non bâtis** où toute construction est interdite.

-Des **espaces verts, de jardins**, sont des espaces non bâti, à préserver et mettre en valeur. Toute construction est interdite.

-Les **éléments de patrimoine rural vernaculaire** identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

- Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives aux EBC. Des **espaces boisés classés** (EBC) devront être entretenus et sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Pour information :

Article L130-1, Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 93 XX (V)
Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- *s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;*
- *s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier, ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;*
- *si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.*

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Les zones urbaines**La zone Ud**

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires ...).

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

- Des espaces verts, de jardins, sont des espaces non bâti, à préserver et mettre en valeur. Toute construction est interdite.
- Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X (sous condition)	L'aménagement et l'extension des constructions à usage industriel existantes sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée (bruit, fumée, odeur...).
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Volumétrie et implantation des constructions :****Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Sans objet.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Hauteur des constructions :**Règle générale :**

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder 6 m sur une verticale donnée.

Règles alternatives :

- Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.
- La reconstruction à l'identique après sinistre.
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :
 - Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
 - Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :
 - soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,
 - soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
 - soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les déblais/remblais ne peuvent dépasser 0.80 m.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les toitures seront à fortes pentes (supérieures ou égales à 70%).
- Les couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes de l'habitation.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne concernent pas les cas suivants :
 - Les constructions autres que l'habitation : annexes de l'habitation, serres, verrières, vérandas, ... pourront recevoir un autre matériau de couverture. Pour ces constructions, la pente pourra être inférieure à 70%.
 - Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existant, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - Des pentes de toiture inférieures à 70 % pourront être autorisées pour les constructions à usage d'activités.
- Les enduits de maçonnerie seront réalisés avec des matériaux traditionnels et une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les parements de qualité en pierre volcanique ne devront pas être enduits.
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne dépasseront pas une hauteur de 2 m au maximum, et seront constituées :
 - Soit d'une haie végétale.
 - Soit de murs pleins, enduits, en harmonie avec les façades du bâtiment principal.
 - Soit de murs maçonnés en pierre volcanique.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Stationnement :**Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place minimum par logement ou hébergement.
- Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place si la surface est inférieure à 50 m².
- Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou d'une restructuration d'un bâtiment existant, il ne sera pas exigé de places de stationnement.

Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Cette disposition s'applique pour une création de plancher de plus de 250 m².

3 • EQUIPEMENTS ET RESEAUX**Desserte par les voies publiques ou privées :****Accès :**

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :**Eau potable :**

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones urbaines**La zone Ug**

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

- Des espaces non bâtis où toute construction est interdite.
- Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X (sous condition)	L'aménagement et l'extension des constructions à usage industriel existantes sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée (bruit, fumée, odeur...).
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

Sensibilité archéologique sur le secteur OAP « Pré Bonjean » : En application de l'article R523-7 du livre V du code du Patrimoine, tous les projets d'aménagements affectant le sous-sol dans les parcelles n° 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 224, 225, 226, 227, 228, 236, 237, de la section ZK et les parcelles n° 236, 237 de la section ZN, au lieu-dit des Bains, devront faire l'objet d'une consultation des services de la DRAC, qui débouchera le cas échéant sur des prescriptions d'archéologie préventives.

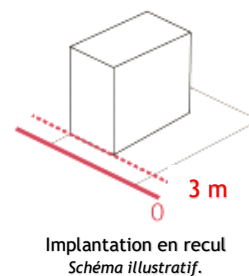
2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

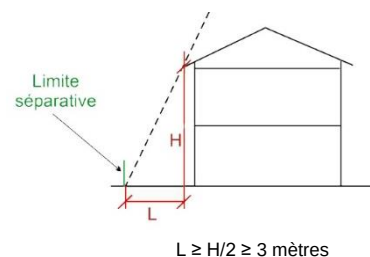
Règle générale :

- Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 m par rapport à la limite des voies routières et emprises publiques.
Cette disposition ne s'applique qu'à la voie de desserte.



Règles alternatives :

- Les extensions des bâtiments existants ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.
- La règle d'implantation ne concerne pas
 - les ouvrages de faible importance ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.
 - la reconstruction à l'identique après sinistre.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Règle générale :

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Règles alternatives :

- Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.
- La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.

Hauteur des constructions :

Règle générale :

- La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder 6 m sur une verticale donnée.

Règles alternatives :

- Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.
- La reconstruction à l'identique après sinistre.
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :
 - Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
 - Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :
 - soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,
 - soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
 - soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les déblais/remblais ne peuvent dépasser 0.80 m.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les toitures seront à fortes pentes (supérieures ou égales à 70%).
- Les couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne concernent pas les cas suivants :
 - Les constructions autres que l'habitation : annexes de l'habitation, serres, verrières, vérandas, ... pourront recevoir un autre matériau de couverture. Pour ces constructions, la pente pourra être inférieure à 70%.
 - Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existant, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - Des pentes de toiture inférieures à 70 % pourront être autorisées pour les constructions à usage d'activités.
 - Dans le cadre de toiture terrasse ou végétalisée.
- Les enduits de maçonnerie seront réalisés avec des matériaux traditionnels et une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les parements de qualité en pierre volcanique ne devront pas être enduits.
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne dépasseront pas une hauteur de 2 m au maximum, et seront constituées :
 - Soit d'une haie végétale.
 - Soit de murs pleins, enduits, en harmonie avec les façades du bâtiment principal.
 - Soit de murs maçonnés en pierre volcanique.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.
- Dans les espaces non bâtis identifiés par l'article L.151-19, toute construction est interdite.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement ou hébergement.
- Pour les autres constructions : 1 place pour 50m² de surface de plancher.

Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Cette disposition s'applique pour une création de plancher de plus de 250 m².

3 • EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Les opérations d'aménagement à partir de 3 lots, à raison d'une opération par unité foncière à la date du PLU, devront traiter les accès et les réseaux par des équipements communs.

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones urbaines**La zone Ue**

La zone Ue est une zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions, publics ou privés, d'intérêt collectif ou général, liés aux activités administratives, scolaires, touristiques, de services, commerciales, sportives, culturelles ou de loisirs.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Sous condition d'être lié aux destinations et sous-destinations autorisées.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Volumétrie et implantation des constructions :**

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Sans objet.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Sans objet.

Hauteur des constructions :
Sans objet.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.

Stationnement :**Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Cette disposition s'applique pour une création de plancher de plus de 250 m².

3 • EQUIPEMENTS ET RESEAUX**Desserte par les voies publiques ou privées :****Accès :**

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :**Eau potable :**

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones à urbaniser**La zone AUg**

La zone AUg est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Un phasage conditionne l'ouverture des zones AUg :

- AUg1 « RD554/Les Tavernes », au bourg de Ceyssat.
- AUg2 à l'ouest de Trézaret. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au remplissage de la zone AUg1, à hauteur de 60%.
- AUg3 à l'est de Trézaret. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au remplissage de la zone AUg2, à hauteur de 60%.

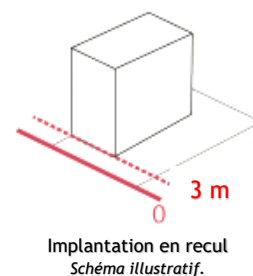
Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

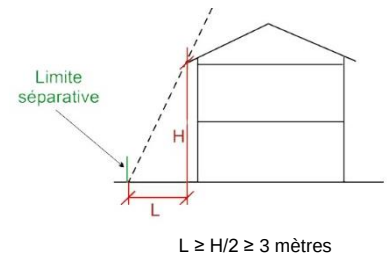
2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Volumétrie et implantation des constructions :****Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

- Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 m par rapport à la limite des voies routières et emprises publiques.
Cette disposition ne s'applique qu'à la voie de desserte.
- La règle d'implantation ne concerne pas les ouvrages de faible importance ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.
- Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

**Hauteur des constructions :**

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder 6 m sur une verticale donnée.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :

- soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,
- soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
- soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les déblais/remblais ne peuvent dépasser 0.80 m.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les toitures seront à fortes pentes (supérieures ou égales à 70%).
- Les couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne concernent pas les cas suivants :
 - Les constructions autres que l'habitation : annexes de l'habitation, serres, verrières, vérandas, ... pourront recevoir un autre matériau de couverture. Pour ces constructions, la pente pourra être inférieure à 70%.
 - Des pentes de toiture inférieures à 70 % pourront être autorisées pour les constructions à usage d'activités.
 - Dans le cadre de toiture terrasse ou végétalisée.
- Les enduits de maçonnerie seront réalisés avec des matériaux traditionnels et une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne dépasseront pas une hauteur de 2 m au maximum, et seront constituées :
 - Soit d'une haie végétale.
 - Soit de murs pleins, enduits, en harmonie avec les façades du bâtiment principal.
 - Soit de murs maçonnés en pierre volcanique.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.

- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement ou hébergement.
- Pour les autres constructions : 1 place pour 50m² de surface de plancher.

Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Cette disposition s'applique pour une création de plancher de plus de 250 m².

3 • EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones à urbaniser**La zone AUt**

La zone AUt est une zone destinée essentiellement à recevoir des activités à caractère touristique, sportif ou de loisirs, avec des équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités et des équipements d'accueil et d'hébergement. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Sous condition d'être lié aux destinations et sous-destinations autorisées.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Volumétrie et implantation des constructions :****Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Sans objet.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :

- soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,
- soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
- soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les toitures végétalisées (terrasse ou à pente) sont autorisées.
- Dans le cas de toitures, elles seront à fortes pentes (supérieures ou égales à 70%). Leurs couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, ...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les dépôts à l'air libre sont interdits.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être végétalisé et être assuré en dehors des voies publiques.

3 • EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones à urbaniser**La zone AU**

La zone AU est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au remplissage total de la zone AUg2.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Les zones agricoles**La zone A**

La zone A correspond à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- Les ripisylves existantes sont à préserver et mettre en valeur. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement sur le territoire, sur une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Le maillage bocager (haies bocagères et alignements d'arbres) existant identifié, est à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Des espaces boisés sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X (sous condition)	Seule l'extension des constructions agricoles existantes est autorisée dans une proportion de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU. Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole.
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X (sous condition)	Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que : * cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique * qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 230 m ² pour les bâtiments de plus de 100 m ² . Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² . La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve : *qu'elle respecte une emprise au sol de 30 m ² maximum. *qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante. *d'une annexe par unité foncière. -et ce, même si l'habitation n'est pas située au sein de la zone A.

	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X (sous condition)	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

- L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers.

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Sans objet.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Hauteur des constructions :

Règle générale :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Sur une verticale donnée, cette hauteur ne peut excéder :

- 6 m pour les maisons d'habitation,
- 3 m pour les annexes de l'habitation.

Règles alternatives :

- Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.
- Les extensions agricoles pourront disposer d'une hauteur équivalente au bâtiment existant.
- La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :
 - Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
 - Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :
 - soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,
 - soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
 - soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les déblais/remblais ne peuvent dépasser 0.80 m.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les toitures seront à fortes pentes (supérieures ou égales à 70%).
- Les couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne concernent pas les cas suivants :
 - Les constructions autres que l'habitation : annexes de l'habitation, serres, verrières, vérandas, ... pourront recevoir un autre matériau de couverture. Pour ces constructions, la pente pourra être inférieure à 70%.
 - Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existant, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - Dans le cadre de toiture terrasse ou végétalisée.
 - Les toitures des extensions de bâtiments agricoles auront le même aspect que l'existant.
- Les enduits de maçonnerie seront réalisés avec des matériaux traditionnels et une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les parements de qualité en pierre volcanique ne devront pas être enduits.
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Pour les bâtiments d'activités agricoles :
 - L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance.
 - Leur teinte doit s'intégrer afin qu'il y ait le moins d'impacts visuels possibles.
 - Dans le cas d'extension ou de prolongement d'un bâtiment existant, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les dépôts à l'air libre seront disposés de manière à ne pas être perçus depuis les routes principales.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à protéger :
 - Les **ripisylves existantes** sont à préserver et mettre en valeur. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement sur le territoire, sur une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
 - Le **maillage bocager** (haies bocagères et alignements d'arbres) existant identifié, est à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
 - Des **espaces boisés** sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

3 • EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones agricoles**La zone Ac**

La zone Ac correspond à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. Les constructions de bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Le maillage bocager (haies bocagères et alignements d'arbres) existant identifié, est à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	En outre, sont également autorisés : - Les exhaussements et les affouillements sont également autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole. - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA. - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X (sous condition)	Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que : * cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique * qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 230 m ² pour les bâtiments de plus de 100 m ² . Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² . La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve :

				*qu'elle respecte une emprise au sol de 30 m ² maximum. *qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante. *d'une annexe par unité foncière.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X (sous condition)	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

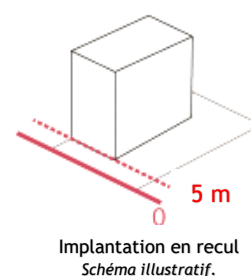
- L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers.

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions :

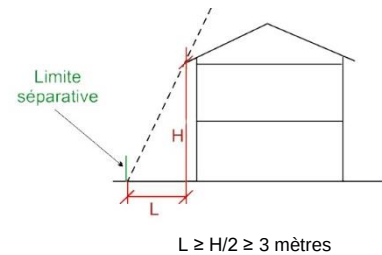
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.
- L'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle générale est autorisée dans la mesure où elle n'engendre pas un rapprochement par rapport aux voies et emprises publiques.
- Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (≤ 30 m² d'emprise au sol) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.
- La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.
- Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.
- La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.

**Hauteur des constructions :****Règle générale :**

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Sur une verticale donnée, cette hauteur ne peut excéder :

- 6 m pour les maisons d'habitation,
- 3 m pour les annexes de l'habitation.
- 12 m pour les bâtiments d'exploitation et les silos.

Règles alternatives :

- Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.
- La reconstruction à l'identique après sinistre.
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :
 - Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
 - Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :
 - soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,
 - soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
 - soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les déblais/remblais ne peuvent dépasser 0.80 m.
- Les extensions ainsi que les annexes accolées ou non doivent être composées en choisissant notamment des teintes et matériaux permettant d'assurer une harmonie à l'ensemble du bâti et une bonne intégration dans l'environnement. Sont notamment interdits l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les toitures seront à fortes pentes (supérieures ou égales à 70%).
- Les couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne concernent pas les cas suivants :
 - Les constructions autres que l'habitation : annexes de l'habitation, serres, verrières, vérandas, ... pourront recevoir un autre matériau de couverture. Pour ces constructions, la pente pourra être inférieure à 70%.
 - Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existant, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - Dans le cadre de toiture terrasse ou végétalisée.
 - Des pentes de toiture inférieures à 70 % pourront être autorisées pour les constructions agricoles ou forestières.
 - Les toitures des extensions de bâtiments agricoles auront le même aspect que l'existant.
- Les enduits de maçonnerie seront réalisés avec des matériaux traditionnels et une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les parements de qualité en pierre volcanique ne devront pas être enduits.

- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Pour les bâtiments d'activités agricoles ou forestières :
 - L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance.
 - Leur teinte doit s'intégrer afin qu'il y ait le moins d'impacts visuels possibles.
 - Dans le cas d'extension ou de prolongement d'un bâtiment existant, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.
 - Les nouvelles constructions agricoles ou forestières devront être protégées des vues par un accompagnement végétal composé d'essences variées et majoritairement locales.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les dépôts à l'air libre seront disposés de manière à ne pas être perçus depuis les routes principales.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite avec une zone urbanisée, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec les habitations présentes.
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à protéger :
 - Concernant le maillage bocager : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

3 ● EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction nouvelle dont le raccordement à l'assainissement est reconnue, doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones agricoles**La zone Ah**

La zone Ah est un STECAL, secteur de taille et de capacité limité. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'existant pour conforter la vocation d'équipement du site concerné, lequel se situe ponctuellement à l'intérieur de la zone agricole.

Deux STECAL sont identifiés :

- Ah1 : Les Ardents (site commémoratif d'intérêt collectif)
- Ah2 : Les Fourchats (site d'hébergement touristique).

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Uniquement en Ah2 Les Fourchats : Sous condition d'être lié aux destinations et sous-destinations autorisées.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X	Uniquement en Ah2 Les Fourchats.
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Sans objet.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Hauteur des constructions :

Règle générale :

- La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Sur une verticale donnée, cette hauteur ne peut excéder 6 m.

Règles alternatives :

- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :
 - Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
 - Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :
 - soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,
 - soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
 - soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Secteur Ah1 Les Ardents :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits.
- Les couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Secteur Ah2 Les Fourchats :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les déblais/remblais ne peuvent dépasser 0.80 m.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les couvertures seront de teinte grise, ardoisée.
- Les toitures terrasses ou végétalisées sont autorisées.
- Les constructions autres que l'habitation : annexes de l'habitation, serres, verrières, vérandas, ... pourront recevoir un autre matériau de couverture. Pour ces constructions, la pente pourra être inférieure à 70%.
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne dépasseront pas une hauteur de 2 m au maximum, et seront constituées d'une grille ou d'un grillage doublé de haies composées majoritairement d'essences locales.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les dépôts à l'air libre seront disposés de manière à ne pas être perçus depuis les routes principales.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

3 ● EQUIPEMENTS ET RESEAUX**Desserte par les voies publiques ou privées :****Accès :**

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :**Eau potable :**

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction nouvelle dont le raccordement à l'assainissement est reconnue, doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones naturelles**La zone N**

La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives :

- à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
 - Les ripisylves existantes sont à préserver et mettre en valeur. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement sur le territoire, sur une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
 - Le maillage bocager (haies bocagères et alignements d'arbres) existant identifié, est à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
 - Des espaces boisés sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.
- aux espaces boisés classés (EBC) qui devront être entretenus et qui sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Seule l'extension des constructions agricoles existantes est autorisée. Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que : * cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique * qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 230 m ² pour les bâtiments de plus de 100 m ² . Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² . La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve : *qu'elle respecte une emprise au sol de 30 m ² maximum. *qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante. *d'une annexe par unité foncière. *et ce, même si l'habitation n'est pas située au sein de la zone N.
	Hébergement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		

	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

- L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers.

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Sans objet.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Hauteur des constructions :

Règle générale :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Sur une verticale donnée, cette hauteur ne peut excéder :

- 6 m pour les maisons d'habitation,
- 3 m pour les annexes de l'habitation.

Règles alternatives :

- Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.
- La reconstruction à l'identique après sinistre.
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Sont concernés :
 - Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
 - Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$ d'emprise au sol) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Ces installations seront implantées :
 - soit hors champ de vision sur la chaîne des Puys,

- soit à la lisière d'un bois avec une structure de couleur verte, afin de limiter l'impact visuel,
- soit en milieu déjà urbanisé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. Les déblais/remblais ne peuvent dépasser 0.80 m.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants sont interdits en traitement de façade et en couverture.
- Les toitures seront à fortes pentes (supérieures ou égales à 70%).
- Les couvertures seront de teinte grise ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne concernent pas les cas suivants :
 - Les constructions autres que l'habitation : annexes de l'habitation, serres, verrières, vérandas, ... pourront recevoir un autre matériau de couverture. Pour ces constructions, la pente pourra être inférieure à 70%.
 - Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existant, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - Dans le cas de toiture terrasse ou végétalisée.
 - Les toitures des extensions de bâtiments agricoles auront le même aspect que l'existant.
- Les enduits de maçonnerie seront réalisés avec des matériaux traditionnels et une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les parements de qualité en pierre volcanique ne devront pas être enduits.
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique...) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Ils sont en revanche interdits en façade sur rue.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Pour les bâtiments d'activités agricoles ou forestières :
 - L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance.
 - Leur teinte doit s'intégrer afin qu'il y ait le moins d'impacts visuels possibles.
 - Dans le cas d'extension ou de prolongement d'un bâtiment existant, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.
- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les dépôts à l'air libre seront disposés de manière à ne pas être perçus depuis les routes principales.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à protéger :
 - Concernant les ripisylves : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
 - Concernant le maillage bocager : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
 - Concernant les espaces boisés : Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

3 • EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (*de 1 litre par seconde*) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

Les zones naturelles**La zone Np**

La zone Np est une zone naturelle protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Toute construction est interdite.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives :

- aux espaces boisés classés (EBC) qui devront être entretenus et qui sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

1 • DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

2 • CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Volumétrie et implantation des constructions :****Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Sans objet.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Sans objet.

Hauteur des constructions :

Sans objet.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Sans objet.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Stationnement des véhicules motorisés :

Sans objet.

3 ● EQUIPEMENTS ET RESEAUX**Desserte par les voies publiques ou privées :**

Sans objet.

Desserte par les réseaux :

Sans objet.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS**

Le PLU peut interdire, soumettre à des conditions particulières ou édicter des règles spécifiques (R151-30 et 33) pour les 5 destinations et 20 sous destinations suivantes (R151-27 et 28). **Liste fermée.**

25 novembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 51 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires**TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE**

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^{er} de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
 de l'urbanisme et des paysages,*
 L. GIROMETTI

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME

Source : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_technique_lexique_national_de_l_urba_-27_juin_2017.pdf



Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
La modernisation du contenu
des plans locaux d'urbanisme

Fiche technique

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Décret relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

1

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospectes et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriel, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

4

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

5

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

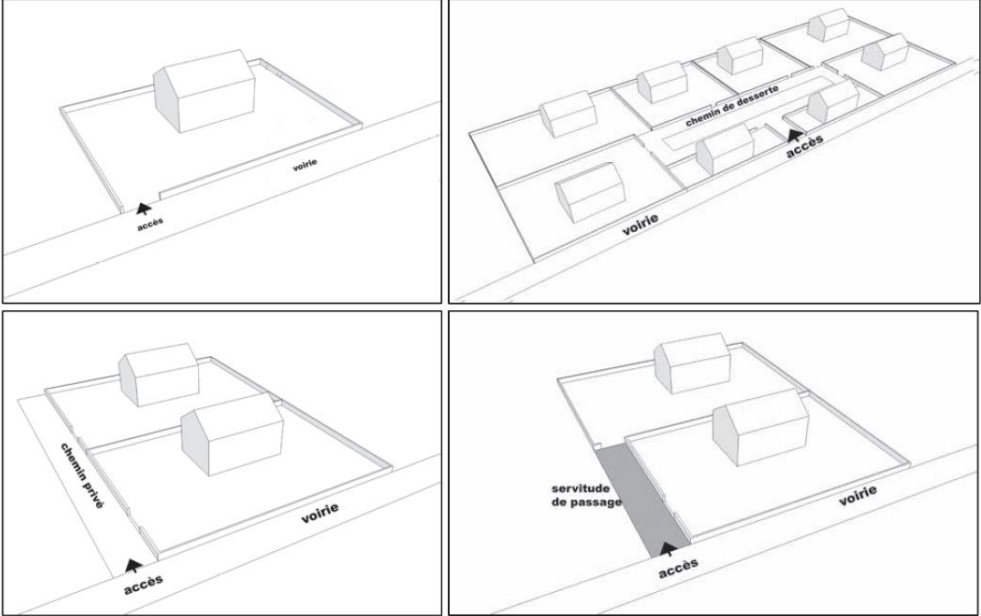
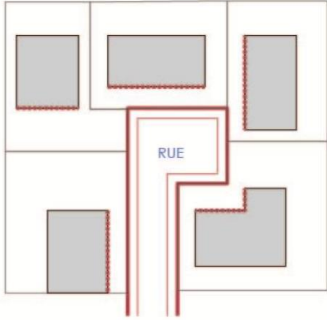
Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

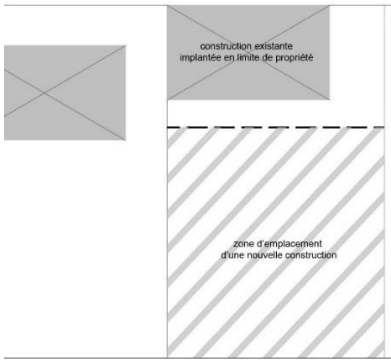
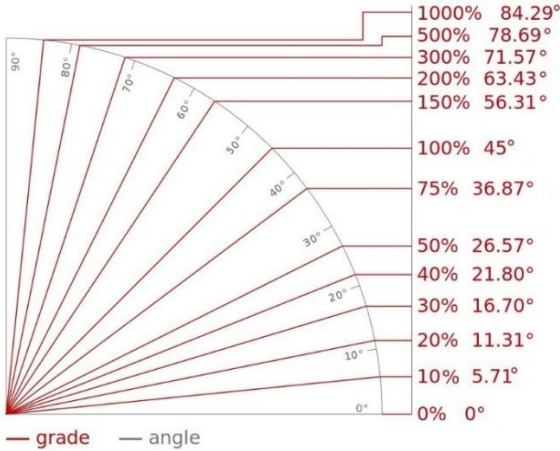
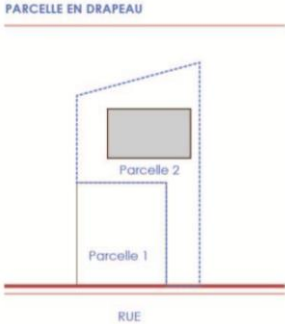
Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

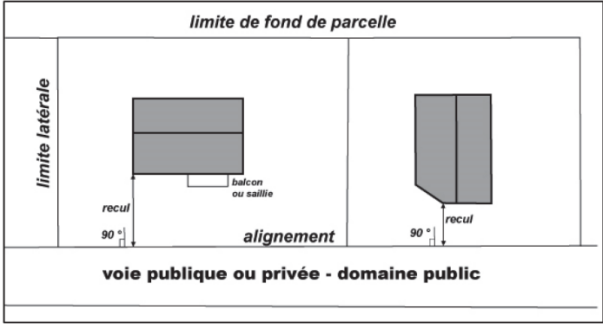
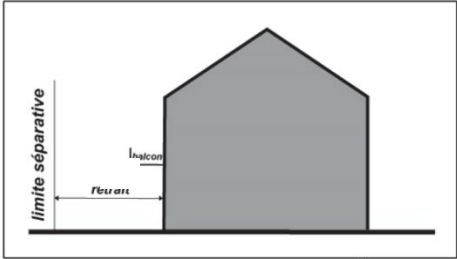
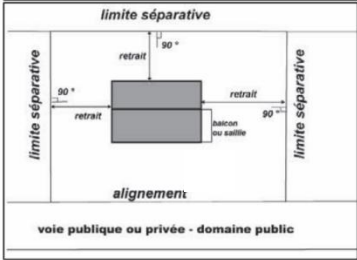
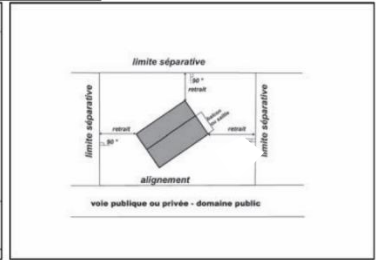
Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

6

LEXIQUE COMPLEMENTAIRE

Abri de jardin	Les abris de jardins sont des petites constructions destinées à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, ... Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. Ils doivent être bien intégrés afin de ne pas produire de nuisances pour le voisinage.
Accès	L'accès correspond au seuil assurant le lien entre la voie et le terrain d'assiette du projet. Ce dernier doit permettre aux véhicules et aux piétons de pénétrer sur le terrain et d'en sortir en toute sécurité.  <i>Illustration non opposable</i>
Acrotère	Élément d'une façade situé au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret plein ou à claire-voie situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité. La hauteur des façades des constructions est mesurée au pied de l'acrotère, c'est-à-dire au niveau haut brut de la dalle de terrasse et n'inclut pas les éléments techniques nécessaires au relevé d'étanchéité et l'épaisseur de terre en cas de toiture végétalisée. La hauteur de l'acrotère ne peut pas dépasser de plus d'un mètre la hauteur de façade autorisée.
Alignement	Limite entre le terrain du projet et le domaine public ou une voie privée.  <i>Illustration non opposable</i> Lorsque le terrain est desservi par une voie privée, la limite entre le terrain et cette voie tient lieu d'alignement pour l'application du règlement. Lorsqu'un emplacement réservé est inscrit sur le terrain en vue de la création ou de l'élargissement d'une voie ou d'un carrefour, la limite de l'emplacement réservé tient lieu d'alignement pour l'application du règlement. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies (ou une même voie présente sur plusieurs façades du terrain), la limite entre le terrain et la voie d'adressage tient lieu d'alignement pour l'application du règlement. Les alignements sur les autres voies seront considérés comme des limites séparatives, les marges de retrait à appliquer seront donc relatives à celles des limites séparatives.
Clôture	Désigne tout type de construction (mur, muret, grillage, portail, etc.) ou de plantation de végétaux, qui clôt un terrain et qui sert à délimiter deux propriétés privées et/ou une propriété privée et le domaine public.
Construction principale	Toute construction qui présente une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m².

Construction en second rang	Construction située à l'arrière d'une construction existante sur une même parcelle.  <i>Illustration non opposable</i>																												
Éléments architecturaux	Sont considérés comme des éléments architecturaux, les ouvrages en saillie des façades et des toitures tels que les portiques, les auvents, les bandeaux.... ne créant pas de surface de plancher.																												
Espace libre	Il s'agit de l'espace de la parcelle ou de l'unité foncière non occupé par une ou des constructions.																												
Faitage	Ligne de jonction supérieure de deux ou plusieurs pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Il constitue la ligne de partage des eaux pluviales. Dans les autres cas, limite supérieure de la toiture.																												
Niveau	Un niveau est l'espace compris entre le plancher et le plafond dans un bâtiment. Ne sont pas comptabilisés comme niveaux au sens du présent règlement, ni les niveaux partiels constitués par des mezzanines, ni les niveaux en sous-sol.																												
Ouvertures	Toute baie, orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure.																												
Pentes de toiture	Degré d'inclinaison du ou des versants d'une toiture.  <table border="1"> <thead> <tr> <th>grade</th> <th>angle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1000%</td><td>84.29°</td></tr> <tr><td>500%</td><td>78.69°</td></tr> <tr><td>300%</td><td>71.57°</td></tr> <tr><td>200%</td><td>63.43°</td></tr> <tr><td>150%</td><td>56.31°</td></tr> <tr><td>100%</td><td>45°</td></tr> <tr><td>75%</td><td>36.87°</td></tr> <tr><td>50%</td><td>26.57°</td></tr> <tr><td>40%</td><td>21.80°</td></tr> <tr><td>30%</td><td>16.70°</td></tr> <tr><td>20%</td><td>11.31°</td></tr> <tr><td>10%</td><td>5.71°</td></tr> <tr><td>0%</td><td>0°</td></tr> </tbody> </table> <i>Equivalence degrés et pourcentages</i>	grade	angle	1000%	84.29°	500%	78.69°	300%	71.57°	200%	63.43°	150%	56.31°	100%	45°	75%	36.87°	50%	26.57°	40%	21.80°	30%	16.70°	20%	11.31°	10%	5.71°	0%	0°
grade	angle																												
1000%	84.29°																												
500%	78.69°																												
300%	71.57°																												
200%	63.43°																												
150%	56.31°																												
100%	45°																												
75%	36.87°																												
50%	26.57°																												
40%	21.80°																												
30%	16.70°																												
20%	11.31°																												
10%	5.71°																												
0%	0°																												
Parcelle en drapeau	Parcelle située en arrière d'une autre et ayant un accès sur le domaine public.  <i>Illustration non opposable</i>																												
Recul (par rapport à l'alignement)	Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées) ou d'un emplacement réservé. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie publique ou privée ou d'emplacement réservé en tout point de la construction.																												

	 <i>Illustration non opposable</i>
Réhabilitation	Correspond à une remise en état profond d'une construction ancienne sans procéder à une démolition reconstruction.
Retrait (par rapport aux limites séparatives)	Le retrait est la distance séparant la construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative relativement au plan des façades (hors saillies).    <i>Illustrations non opposables</i>
Saillie	On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuel qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constitutive d'une surface de plancher. Les balcons, corniches, moulures, etc. constituent des saillies.
Sol naturel	Niveau de terrain pris comme référence pour les différentes cotes de niveau d'une construction. Le sol naturel correspond au sol existant avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement.
Surélévation	Le terme « surélévation » d'une construction signifie toute augmentation de la hauteur de la construction.
Surface de plancher	La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. (Article R111-22 du code de l'urbanisme)
Terrain (ou unité foncière)	Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.
Voie	Ce terme englobe toute voie, existante ou à créer dans le cadre d'un projet, quel que soit son statut (public ou privé), ouverte à la circulation et à tous modes de déplacement (automobile, modes « doux », transports collectifs...), permettant la desserte de l'espace naturel ou urbain et desservant plus d'une propriété.

RECOMMANDATIONS

Le règlement du PLU est complété par des Recommandations. Elles sont destinées à servir de guide ou de conseil aux pétitionnaires, sans portée juridique.



AGIR

Construire une maison en Terres Dômes Sancy



CONSEILS

PRÉALABLEMENT AU LANCEMENT DE VOTRE PROJET

- Renseignez-vous en mairie** (données communales, réglementations en vigueur, documents d'urbanisme existant sur la commune...)

Il existe plusieurs types de documents d'urbanisme :

- Les P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui remplacent les anciens P.O.S. (Plan d'Occupation des Sol) définissent des zones et appliquent à chacune d'elles un règlement d'urbanisme propre (prescriptions notamment en matière d'architecture, d'implantation, de volume...).
- Les cartes communales définissent les zones constructibles et zones naturelles.
- Dans le cas où les communes ne disposent d'aucun document d'urbanisme propre, elles sont soumises au Règlement National d'Urbanisme qui préconise l'intégration des constructions dans le milieu environnant (bâti et nature) et impose des conditions de viabilité et des règles d'implantation.

- Déposez votre demande de permis de construire en mairie.** Votre dossier sera ensuite instruit par la Direction Départementale de l'Équipement qui consultera différents organismes compétents pour avis. Pour être valide, votre permis de construire devra être signé par le maire.



PETIT +

L'architecte conseil du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est parfois consulté pour donner un avis technique sur le projet. Il est donc recommandé de le contacter en amont pour vous aider à constituer dès le départ un projet en cohérence avec l'architecture locale et son site d'accueil.

Implantation

Le choix d'implantation est déterminant : il faut adapter sa maison au terrain et non l'inverse.



- Limiter le "mitage" en construisant le plus près possible des bourgs et hameaux existants, afin de garder une certaine cohérence territoriale.
- Veiller à ne pas dénaturer votre terrain mais plutôt à adapter votre construction à sa morphologie. Si votre terrain vous a plu, c'est pour sa singularité et ses caractéristiques (pente, implantation des arbres...).

Le village de Prades regroupé sur son coteau



Forme

- Respecter la forme prédominante : une structure rectangulaire et une volumétrie sobre et fonctionnelle. Cependant, la maison ne doit pas forcément être trop simple : de nombreuses alternatives permettent d'être original tout en s'adaptant à l'architecture locale.
- Préférer, pour le garage ou la remise de jardin, des bâtiments accolés.



Toiture

- Opter pour un toit à deux pans et un coloris gris anthracite.
- Veiller à adapter le sens de faitage aux bâtiments existants pour une meilleure insertion de la maison dans les villages ou hameaux.

Matériaux

Pour faire vivre un patrimoine, il convient de l'adapter aux besoins et aux tendances du 21^{ème} siècle. Une maison peut tout à fait s'intégrer dans le paysage et l'architecture locale, même composée de matériaux contemporains tels que :

- Le béton, reprenant la couleur grise caractéristique du territoire.
- Le métal, le PVC, s'ils sont bien utilisés.
- Le bois, sachant que les chalets de types savoyards ou vosgiens sont à proscrire car les constructions de bois doivent rester dans une typologie auvergnate.

Façade

- Préférer un enduit gratté sans relief dans des coloris allant du gris au beige soutenu.
- Adopter des menuiseries aux coloris de votre choix (ex : rouge lie-de-vin, vert, bleu foncé...), en évitant toutefois le blanc qui s'intègre mal.
- Opter pour des ouvertures verticales et non carrées, en accord avec l'architecture locale.



INFOS +

Guide pratique édité par le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Et pourquoi pas une maison écologique ? Si vous voulez être conseillés sur le choix des matériaux, les nouvelles technologies, les économies d'énergie, contactez :

L'A.D.I.L. (Association Départementale d'Information sur le Logement)
129 avenue de la République
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 42 30 75

PETIT +

Pour tous les choix de couleurs, regardez les échantillons à la lumière du jour. En effet, la lumière artificielle modifie la couleur et peut vous tromper sur le rendu.



9

AGIR

Restaurer une maison et aménager ses abords

AIDES

... pour restaurer une toiture en lauzes, en chaume ou en ardoises : aides proposées ponctuellement par la Communauté de Communes de Rochefort-Montagne et le Conseil Général du Puy-de-Dôme dans le cadre d'un Programme d'Amélioration de l'Habitat et du Contrat Local de Développement.

... pour réhabiliter un logement vacant destiné à être loué : aide proposée par la Communauté de Communes et le Département.

Pour des conseils dans votre démarche, contactez :

PACT-ARIM du Puy-de-Dôme
Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie
129 avenue de la République
63028 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél : 04 73 42 30 80

Restaurer une maison

Façade

- Proscrire les enduits sur les façades de qualité en pierre volcanique.
- Pour rejoindre les maçonneries apparentes, utiliser le mortier de chaux teinté par des sables grossiers. Les joints au ciment gris ou blanc ne sont pas adaptés au territoire.
- Pour les enduits en façades, utiliser la chaux teintée talochée ou grattée dans des coloris gris beige soutenu. La chaux est préférable au ciment, pour des raisons d'esthétique et parce qu'elle permet au mur de "respirer", évitant ainsi des problèmes d'humidité. Il convient également de proscrire les finitions en relief ou structurées, de même que les enduits réalisés en surépaisseur par rapport aux éléments de façade en pierres de taille.



Couverture

- Utiliser un coloris gris anthracite quel que soit le matériau utilisé.



Lauzes



Ardoises

SI VOUS POSSÉDEZ UNE FERME ANCIENNE :

- Prenez soin de conserver ses éléments caractéristiques (levées, portes d'entrée de granges...).
- Faites en sorte que les annexes que vous construirez autour du bâtiment d'origine ne le dénaturent pas.

- Veillez à rester dans les mêmes coloris et n'employez pas de couleurs trop claires.
- Faites en sorte que le volume original reste dominant et perceptible.
- Évitez de construire votre annexe en équerre par rapport au bâtiment d'origine, préférez les formes linéaires.

10

Aménager ses abords

Murets et clôtures

- Protéger et conserver les éléments de l'architecture traditionnelle, tels les murs de pierres sèches qui constituent un lien esthétique fort entre le bâti et le végétal.
- Privilégier des portails simples, mais en accord avec l'architecture du lieu.
- Veiller à ce que les clôtures et les murs de la propriété s'intègrent dans le paysage, notamment à l'aide d'aménagements végétaux.

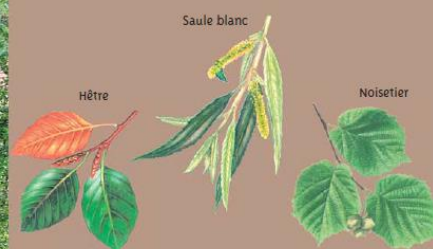


Haies

- Préférer les haies bocagères, composées d'arbres et arbustes de tailles et d'espèces différentes, aux haies composées d'une seule espèce végétale (thuya, laurier palme, épicéa...), mal adaptées à notre région et particulièrement sensibles à la maladie.

La haie à base d'essences locales, tout en participant au charme de l'espace rural, peut être employée pour toutes sortes d'aménagements :

- la haie arbustive taillée permet de délimiter un espace, tout en maintenant un aspect ouvert,
- la haie champêtre libre, la bande boisée ou le bosquet servent de lien avec l'espace construit.



CONSEILS

PRIVILÉGIEZ LA VÉGÉTATION LOCALE

Pour les arbres de grandes tailles : hêtre, frêne, peuplier, châtaignier...

Pour les arbres de faible développement : saule blanc, bouleau, pommier sauvage...

Pour les arbustes : noisetier, sureau à grappes, houx...

PETIT +

Pour des massifs ou des haies plus fleuries, utilisez le lilas, le seringat, le groseillier à fleurs...

Pour habiller les pans de murs aveugles et égayer certaines façades, utilisez des plantes grimpantes : lierre, vigne vierge, mais aussi glycine ou clématite, pour un aspect plus fleuri...

A G I R

Insérer les bâtiments d'activités professionnelles

Bâtiments agricoles

INFOS +

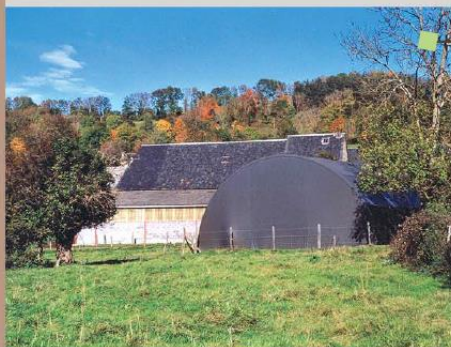
Concernant les bâtiments agricoles, contactez la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme :



Service Bâtiment
11, rue Pierre de Fermat - 63170 Aubière
Tél : 04 73 44 45 46



Petite Région Agricole Dômes
Hautes Combrailles
route du Mont-Dore
63210 Rochefort-Montagne
Tél : 04 73 65 92 69



Implantation

L'implantation des bâtiments agricoles est soumise à diverses contraintes topographiques ou fonctionnelles.

- Éviter d'implanter un bâtiment en ligne de crête.
- Adapter le bâtiment au terrain et non l'inverse.
- Adapter le sens de faitage de la construction aux bâtiments alentours.
- Raccrocher le bâtiment aux éléments végétaux existants (ex : à la lisière d'un boisement).

Formes, couleurs, matériaux

- Préférer les formes rectangulaires aux volumes carrés.
- Préférer une toiture à deux pans.
- Privilégier le gris ardoise pour les toitures et utiliser des coloris dans la tonalité des bâtiments environnants.
- Utiliser des tonalités sombres pour limiter l'impact visuel de votre bâtiment.
- Éviter les couleurs claires et réfléchissantes (le blanc est à proscrire).
- Préférer l'utilisation du bois pour vos constructions.



L'architecte conseil du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, les architectes du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) vous offrent leurs conseils dans le cadre de votre projet de réhabilitation ou de construction, en lien avec le service bâtiment de la Chambre d'agriculture.

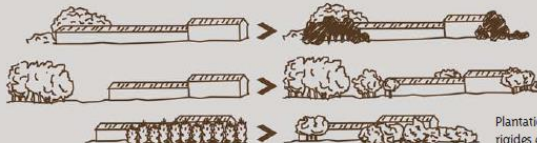
dans le paysage

Emploi du végétal

La végétation est un élément de cohésion entre les bâtiments et le cadre naturel. Plusieurs types de plantations peuvent être adoptés pour aménager les abords de votre bâtiment :

• Le bosquet isolé casse l'effet de masse.

• Les haies protègent les cultures du vent, évitent l'érosion des sols et constituent une clôture naturelle. Elles permettent également de limiter l'impact visuel de certains bâtiments (silos, stabulations, tunnels), sans pour autant les masquer totalement. Il est préférable de planter des haies de feuillus (noisetier, saule blanc, etc.) plutôt que des haies de cyprès, thuyas, qui, en plus d'être inadaptées à la région, sont sensibles à la maladie et forment des "murs végétaux" contribuant à la fermeture des paysages.



Rupture du linéaire par l'emploi de bosquets

Aménagement d'un lien végétal entre les bâtiments et la végétation existante

Plantation de haies de feuillus plutôt que de haies de conifères, rigides et uniformes

Bâtiments d'activités commerciales et artisanales

Les bâtiments d'activités à vocation commerciale et artisanale doivent respecter les mêmes préconisations que les bâtiments agricoles, avec toutefois une attention supplémentaire portée à l'intégration de la signalétique (enseigne, publicité...).

Une charte signalétique a été mise en place par le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne de manière à gérer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Ces supports signalétiques, qui peuvent être financés, permettent de se signaler et d'être visible tout en restant dans l'esprit du paysage environnant. Nous vous encourageons à suivre cette démarche.



AIDES

... pour accompagner l'insertion paysagère des bâtiments d'élevage : subvention proposée par le Conseil Régional dans le cadre du plan régional en faveur des bâtiments d'élevage. Contact (dès le début de votre projet) :

Direction de l'Economie et de l'Innovation
Conseil Régional d'Auvergne
BP 60 - 63402 Chamalières Cedex
Tél : 04 73 31 84 23

... pour l'utilisation du bois : subventions proposées dans le cadre du Plan National Bâtiment :

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt du Puy-de-Dôme
Service Modernisation et Environnement
Site de Marmilhat BP 43 - 63370 Lempdes
Tél : 04 73 42 14 14

INFOS +

... pour l'implantation de votre panneau publicitaire : contactez le Conseil Général du Puy-de-Dôme Service des routes - Tél : 04 73 42 20 20

... pour la Charte signalétique, contactez la cellule signalétique du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne - Tél : 04 73 65 64 00

13



Communauté de Communes de Rochefort-Montagne
Grand'Rue - B.P. 15 - 63210 Rochefort-Montagne
Tél. : 04 73 65 87 63 - Fax : 04 73 65 85 10
E. mail : cc.rochefort.montagne@wanadoo.fr

Guide réalisé par la
Communauté de Communes de Rochefort-Montagne
en collaboration avec :

Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
CAUE (Conseil d'architecture d'urbanisme et
d'environnement) du Puy-de-Dôme
Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme
DDE du Puy-de-Dôme
DIREN Auvergne

Crédits photographiques : Communauté de Communes de Rochefort-Montagne,
Office de tourisme intercommunal Terres Dômes Sancy, Marc Sagot, Carré Long,
Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.



avec le soutien du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du Conseil Régional d'Auvergne



Conception graphique : DCE-DESIGN - 04 77 78 00 00



Construire ou restaurer sa maison

SUR LES SECTEURS DE LA CHAÎNE DES PUYs,
DU BASSIN DE ROCHEFORT, DU MASSIF DES MONTs DORE



GUIDE PRATIQUE



Vous avez choisi de vivre au sein du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et envisagez de construire ou de réhabiliter votre maison dans les secteurs de la Chaîne des Puy's, du bassin de Rochefort et du massif des Monts Dore. Cette brochure est destinée à vous guider dans vos choix pour un projet réussi, en harmonie avec votre territoire.



Votre cadre de vie...

Le territoire du Parc est réputé pour ses paysages, le charme de ses villages et l'authenticité de son **patrimoine architectural**. Ces richesses contribuent à maintenir une qualité de vie que beaucoup recherchent et qui vous a séduit.

Dans le cadre de la charte du Parc, les communes adhérentes se sont engagées à favoriser le développement économique, social et culturel du territoire.

Œuvrer pour la valorisation du patrimoine naturel et paysager constituent un point fort de cet engagement.

En construisant ou en réhabilitant votre maison, vous participez à cette démarche. Pour vous, c'est aussi le gage d'un projet adapté et des avantages en terme de confort, de coût et d'entretien.



Comment s'y prendre ?

DÉCOUVRIR SON VILLAGE

- Depuis votre parcelle, repérez les points de vue sur le paysage environnant et sur le village.
- Parcourez ensuite le village et ses points hauts afin de découvrir les vues sur votre maison.
- Observez les haies et la végétation existante aux abords du village, regardez l'organisation des bâtiments traditionnels entre eux, leur implantation, leurs volumes, les ouvertures, les pentes de toits, notez les matériaux et les couleurs de ces constructions pour vous en inspirer mais aussi le traitement des limites entre domaine privé et public (murets, haie, végétation...).

Cette étape d'observation vous permettra d'élaborer **un projet cohérent et bien intégré** à son environnement paysager et bâti. A votre tour, vous apporterez un « plus » au caractère des lieux. S'il s'agit d'une construction proposée sur un catalogue, cette démarche vous permettra de faire le bon choix !

SE RENDRE EN MAIRIE

Vous pourrez y prendre connaissance des **règles d'urbanisme** concernant :

- La hauteur maximum autorisée pour le bâtiment
- Les pentes de toitures
- Les conditions d'intégration paysagère (végétation, insertion dans le paysage et par rapport au terrain)
- Le retrait par rapport aux voies, aux limites séparatrices
- Les types de matériaux pour les façades et les couvertures
- L'assainissement
- Les couleurs des façades, des couvertures, des menuiseries...
- La possibilité de créer des ouvertures

Construire sa maison

Vous avez choisi un terrain pour son cadre, sa situation, le caractère de son environnement naturel ou bâti. Bientôt, votre maison viendra compléter un ensemble dont la cohérence vous a séduit. En réinterprétant l'architecture traditionnelle, vous assurez à votre projet une insertion harmonieuse.

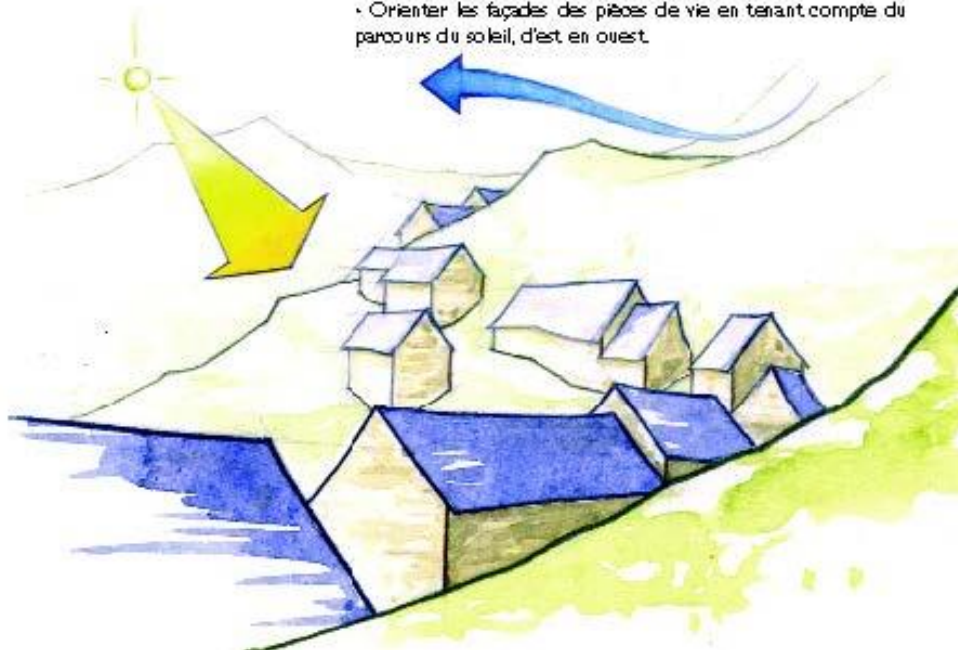


L'implantation

Autefois, l'implantation des bâtiments tenait compte des éléments naturels. Cette pratique de bon sens garantissait protection et économie aux habitants. Poursuivre cette démarche permet de s'inscrire dans un bâti existant tout en s'assurant d'un gain de confort et d'argent.

Quelques principes simples :

- Construire en retrait des sommets et des lignes de crête pour se protéger des vents.
- Orienter sa maison en fonction de la pente du terrain (faîtages parallèles aux courbes de niveau en règle générale)
- Orienter les façades des pièces de vie en tenant compte du parcours du soleil, d'est en ouest.



L'adaptation de la maison au relief du terrain

Minimiser les déblais, remblais, et effets de buttes, éviter les demi-niveaux décalés sur terrain plat, les fortes pentes d'accès au garage... permet de **réduire le coût des travaux** tout en respectant le relief du terrain.



Adopter les volumes de la maison à la pente naturelle du terrain permet de maintenir les seuils d'entrées au niveau des voies d'accès et/ou du terrain naturel.



Les volumes

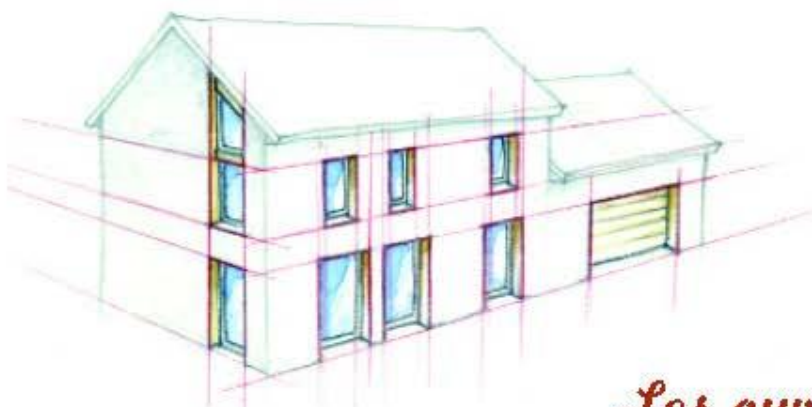
Bâties selon des volumes simples telle la ferme-bloc du 19^e siècle, les maisons traditionnelles évoluaient dans le temps par l'ajout de bâtiments annexes accolés. **Sobriété et unité** sont des principes qu'on peut appliquer aujourd'hui encore.

Pour cela :

- Préférer un volume de base dominant de forme simple, plus long que large.
- Intégrer, accoler et non dissocier les garages de la maison.
- Intégrer les vérandas sans effet d'ajout.
- Concevoir des toitures respectueuses du bâti environnant : à 2 pentes, supérieures à 70 %* (dans la limite des règles d'urbanisme applicables).
- Orienter le faîtage dans le sens de la longueur.
- Préférer des pignons droits et sans débord de toit, directement issus des toits traditionnels de chaume ou de luzes.



Toits pentus et faîtage dans la longueur, une maison neuve peut s'inspirer d'un bâti traditionnel, caractéristique d'une région de montagne. Pour une véranda bien intégrée, enduit, matériaux, pente de toit ou volumes encastrés sont autant de liens possibles entre le bâtiment existant et l'extension.

Construire sa maison

Traditionnellement **verticales et alignées**, les ouvertures rythment la façade de votre maison.

Dans un objectif d'intégration, on préférera des fenêtres plus hautes que larges (y compris les fenêtres de toit), dont les linteaux sont alignés.

Les ouvertures

Pour une **bonne respiration** de la maison, notamment quand elle est construite en parpaings-briques ou à ossature bois, les enduits seront confectionnés de préférence à **base de chaux claire** plutôt que de ciment. Les mortiers bâtards ou les mélanges chaulés prêts à l'emploi conviennent également. En référence aux finitions traditionnelles, les enduits seront lissés et non en relief : les coups de truelle, effets de coquilles favorisent les salissures et les entrées d'eau dans votre mur.

Le choix de la teinte est primordial car elle marque fortement l'identité locale. Sur le territoire du Parc, la **palette de couleurs**, issue de la pierre de basalte, se compose essentiellement de **gris-beige**. Il est préférable d'éviter le blanc et les couleurs allant de l'ocre au rose, qui font référence à d'autres régions plus méridionales.

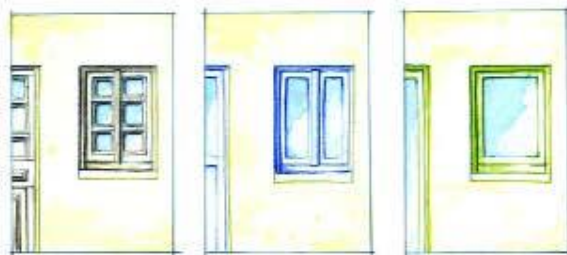
Les façades

Traditionnellement **en bois**, elles étaient peintes dans des couleurs froides (bleu charbon, gris vert, gris bleu) ou chaudes (brun teinté à base de sang des animaux, rouge de Besse...). Même si le bois est conseillé, les menuiseries peuvent aujourd'hui être en aluminium ou en pvc. Plutôt que le blanc, très réfléchissant et brillant à la lumière, les mi-teintes sont conseillées (gris clair, ivoire).

Pour une harmonie de votre façade, volets, menuiseries, portes de garage seront de **même teinte**. On optera pour des volets battants en bois ou pour des volets roulants en PVC avec coffre intégré, en évitant leur emploi simultané.

Les menuiseries, portes et volets

Si la 1^{ère} de ces versions est la plus proche de la fenêtre traditionnelle, on peut opter pour deux vantaux simples ou même, dans un style plus contemporain, pour un seul vantail.





Construire sa maison

Les couvertures



Le choix du matériau de couverture sera réalisé en référence aux matériaux traditionnels du village concernant la teinte (dominante rouge ou gris anthracite), la texture, le relief. Sur le territoire, des diversités apparaissent selon les secteurs et peuvent être mises en œuvre : l'ardoise, la tuile d'aspect plat et de couleur ardoisée (de préférence en terre cuite, car les tuiles béton sont moins pérennes et présentent rapidement un aspect délavé), la tuile romane de teinte rouge terre cuite unie exclusivement. Les nouvelles techniques permettent aussi d'enviager, hors des coeurs de bourg, une toiture végétale, en pente ou en terrasse.

Les constructions en bois dans les zones d'extensions récentes de bourgs et villages

Matériau dit « noble », le bois est doté de qualités indéniables. Il est durable (avec des essences de classe 3, type Douglas, il n'est pas utile de « l'entretenir »), il est sain et selon la finition (brut, raboté), il peut présenter des aspects esthétiques différents. Il s'intègre naturellement dans le paysage lorsqu'il prend une patine grise naturelle, en parfaite harmonie avec les tonalités des pierres en basalte qui font l'identité de notre territoire. Le bois naturel est recommandé, de même que le bois réifié ou traité à cœur.

Afin d'éviter la stagnation de l'eau, les lames de bardages seront posées de préférence dans le sens vertical.

Mais construire en bois n'est pas systématiquement garant d'une bonne insertion dans le paysage.

Les lasure colorées (ocre, miel, chêne moyen) et les matériaux de substitution en bois reconstitué (particules collées, finition façon veinage du bois et couvert de peintures acryliques) y sont peu favorables. Le recours aux bois laqués est possible, dans les gammes chromatiques préconisées pour les enduits.

Les matériaux inertes (fibres ciment) en lames rappelant les clins de bois sont tolérés en habillage de pignons particulièrement exposés aux intempéries seulement, dans la gamme de teintes préconisée pour les enduits (sables, terres, gris clair).

Les rappels d'architectures non locales, type chalet alpin, seront évités : pour ce faire, les faitages seront implantés parallèlement aux courbes de niveaux du terrain, ou à la voie si le terrain est plat, environ 30 % des façades seront enduites ou maçonnées en évitant de traiter systématiquement le sous-bassement.

Contemporaine, cette maison intègre harmonieusement les caractéristiques du bâti local : pentes de toit à 70 %, tuiles noires d'aspect plat, volumes simples. Le bardage bois, qui constitue une innovation, s'associe, dans un parfait équilibre, à l'enduit grotté.



Restaurer sa maison

Vous avez opté pour l'ancien et souhaitez lui apporter le confort d'aujourd'hui.

Avant de vous lancer dans une réhabilitation, prenez le temps de la réflexion pour analyser ce qui fait le charme de votre maison : simplicité des volumes, harmonie des matériaux et des couleurs, composition de la façade, environnement...

Vous pourrez ainsi intervenir sur l'existant ou concevoir une extension sans rompre l'équilibre du bâtiment.



Le toit

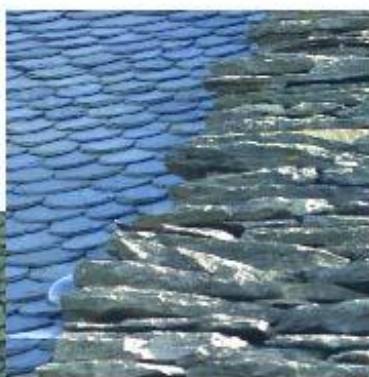
Sur la Chaîne des Puys, le bassin de Rochefort et le massif des Monts Dore, deux couleurs de toiture sont traditionnellement présentes et participent fortement de l'identité de nos villages : le gris avec la lauze et l'ardoise de Corrèze, et le rouge avec la tuile canal et la tuile mécanique.

Dans la mesure du possible, les entretenir et les conserver, c'est préserver le charme de votre maison.

Si vous devez les remplacer, il est préférable de choisir des matériaux de substitution dont la texture et la couleur sont conformes à celles des couvertures du village. L'ardoise d'Espagne (à pureau dégressif) ou la tuile noire d'aspect plat remplacera ainsi l'ardoise ou la lauze. La taille des tuiles sera adaptée à celle de la toiture, avec un minimum de 13 à 15 tuiles au m². Attention aux matériaux qui peuvent présenter un aspect brillant et peu qualitatif comme les plaques de toiture façon tuiles.



Non régulière, l'ardoise d'Espagne est dite « à pureau dégressif ».



Ardoise et lauzes



Tuiles noires d'aspect plat



Tuiles mécaniques rouges (Type romane)

*Dans un esprit plus contemporain,
il est possible d'accentuer
la verticalité traditionnelle des fenêtres
sans pour autant dénaturer la façade.*



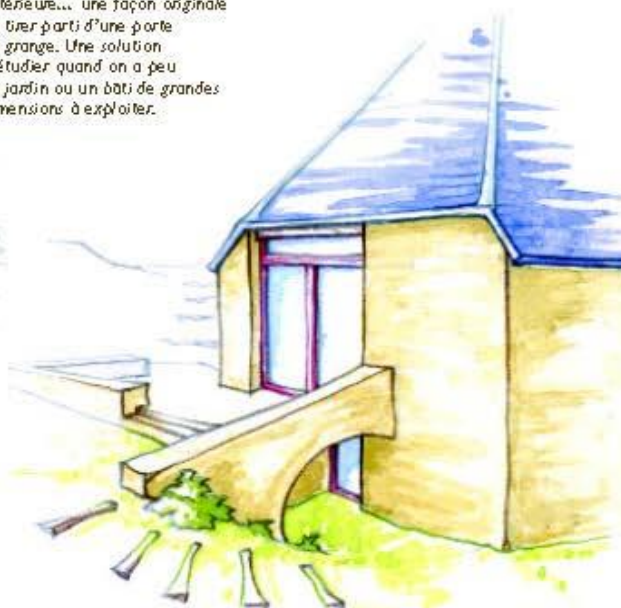
Les ouvertures



Dans nos villages, les ouvertures sont traditionnellement **plus hautes que larges et alignées sur un axe vertical**. En rénovation, s'inspirer du rythme de la façade permet d'en respecter l'esprit.

Certaines façades conserveront leur charme si on garde les empreintes traditionnelles comme les portes fenêtrées, fenestrou ou portes de grange.... Limitez autant que possible la création d'ouvertures en pignon, souvent exposé.

*Créer un espace intérieur ouvert
et prolongé par une terrasse
extérieure... une façon originale
de tirer parti d'une porte
de grange. Une solution
à étudier quand on a peu
de jardin ou un bâti de grandes
dimensions à exploiter.*



+ LES PORTES DE GRANGE

Transformer une porte de grange en baie vitrée est un exercice de création à part entière. Pour réussir l'opération, les encadrements et les proportions doivent être conservés. En bois ou en aluminium, la baie pourra être découpée en plusieurs vantaux et se placer dans l'alignement du mur intérieur.

*Pour cette ancienne porte de grange,
une baie vitrée en aluminium, divisée
en 3 vantaux, permet un accès direct
au jardin. Une création qui apporte
lumière et ouverture
dans une maison traditionnelle.*

*Une astuce : vous pouvez reconvertir
les portes de grange en volets
sur mesure.*



+ LES MONTADES

Dans nos fermes traditionnelles, l'étable se situait sous la grange où le foin était stocké et déversé par une ouverture pour alimenter le bétail. Adaptée au dénivelé du terrain, la montade facilitait l'accès des véhicules agricoles au niveau de la grange.

Rénover cet élément architectural caractéristique des régions de moyenne montagne nécessite une attention particulière. Transformée en baie vitrée, l'ouverture de l'ancienne grange **conservera le lien avec le niveau du sol**. On gardera ainsi une trace de sa fonction passée tout en l'adaptant aux besoins d'aujourd'hui.

Restaurer sa maison

Avec le bleu charron, le brun, le rouge de Besse, le gris vert ou encore le gris bleu, la palette des couleurs locales est variée et nuancée. Pour l'ensemble des menuiseries, appliquer **une seule couleur** garantit l'harmonie. Optez pour des volets à la française, légèrement ajourés et en bois, plutôt que pour des volets en Z, plus méridionaux. Si l'on préfère l'aluminium, les mi-teintes sont conseillées car elles sont moins brillantes que le blanc.



Quand ils sont entièrement ajourés, les volets à la française sont caractéristiques des niveaux élevés. Ajourés en partie haute uniquement, ils sont conçus pour les rez-de-chaussée.

Les menuiseries, portes et volets



L'aspect des façades variait autrefois selon les moyens et le statut du propriétaire. S'il faisait partie des notables, les façades étaient enduites. Pour les plus modestes ou pour les bâtiments à usage agricole, les pierres étaient apparentes.

• LES ENDUITS

L'enduit de façade a pour but de **protéger** les assemblages de maçonnerie des intempéries et de favoriser la migration de l'humidité contenue dans les murs, vers l'extérieur. Il était appliqué sur un appareillage de pierres de moindre qualité, souvent gélives et destinées à être cachées. C'est pourquoi, si vous optez pour une mise à nu dite « pierres apparentes », vous risquez de mettre en péril la bonne conservation du mur.

Si l'enduit doit être renouvelé, préférez des enduits à la **chaux naturelle, aérienne ou hydraulique** (NHL5), qui permettent une bonne respiration des murs anciens. L'aspect en façade sera donné par le type de finition choisi mais aussi par la granulométrie du sable employé (des grains de taille grossière peuvent apporter un réel effet de matière). L'enduit viendra mourir au ras des pierres d'encadrement et sera traité sans surépaisseur, pour éviter les salissures.

• LES JOINTS

La qualité de réalisation du pintolement des pierres peut avoir un effet décisif sur l'ensemble de la construction. Après piquage des anciens joints, ceux-ci sont largement bourrés puis arasés au nu de la pierre. Le mortier ne recouvre pas totalement la pierre qui doit affleurer à la surface de l'enduit.

Ni en relief ni en creux, les joints seront **beurrés au ras des moellons**. Les marquages de joints au fer sont à proscrire. Pour apporter de la valeur (esthétique et/ou traditionnelle), confectionnez les joints avec un mélange à base de chaux blanche naturelle, de sables locaux et de pigments (beige, terre de sable).

Les revêtements de façades



Enduit traditionnel à la chaux naturelle



Jointoyées à la chaux naturelle additionnée de sables et pigments locaux, les pierres restent parfois apparentes.

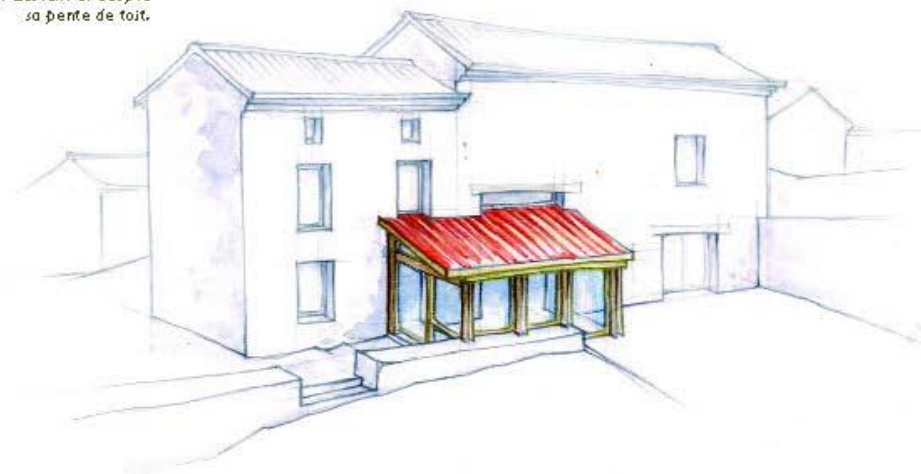
Restaurer sa maison

Les extensions

Que ce soit un garage, un jardin d'hiver ou une pièce de vie supplémentaire, créer une extension de votre habitation est un exercice qui demande une attention particulière. Pour conserver l'harmonie du bâtiment, vous pouvez créer des **rappels de matières, de lignes, de volumes ou de pentes de toit...**



Pour la grange comme pour le garage, le bâtiment ajouté vient s'adosser au bâtiment existant et adopte sa pente de toit.



Le bois dans les cœurs de bourgs et villages

Il est conseillé d'utiliser **pardimonieusement le bois** afin de respecter au mieux les ambiances existantes fortement minérales. Cela peut se traduire par un habillage de pignon, le marquage d'un ordonnancement particulier, le traitement d'une ancienne porte de grange, etc.

Brut ou raboté, le bois prendra une patine grise naturelle qui s'accorde parfaitement avec les tonalités des pierres de basalte. En revanche, les lasures colorées (ocre, miel, chêne moyen...), de même que les matériaux de substitution en bois reconstitué, s'insèrent difficilement dans nos paysages.



Carte des communes concernées sur le territoire du parc des volcans



Adresses utiles

POUR ÊTRE CONSEILLÉ SUR LA CONCEPTION DE VOTRE HABITAT :

Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier • 63970 Aydat
Tél. : **04 73 65 64 00** • Fax : 04 73 65 66 78
E-mail : parc.volcans@wanadoo.fr
www.parc-volcans-auvergne.com

Particuliers, élus ou artisans, l'architecte du Parc conseille tout public quant aux projets de construction ou de réhabilitation.

*N'hésitez pas à prendre contact avec le **service architecture et paysage du Parc** avant d'avoir rencontré un constructeur ou déposé votre permis de construire.*

Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement

Maison de l'Habitat
129 Avenue de la république
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : **04 73 42 21 20** • Fax : 04 73 93 27 64
E-mail : caue63@caue.com • www.caue.com

Service Départementale de l'Architecture

(Si vous êtes situés sur un site classé ou dans le périmètre d'un monument historique)

29, avenue de la Libération
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : **04 73 29 33 80** • Fax : 04 73 29 33 88

POUR TOUT SAVOIR SUR LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

ADIL (Agence Départementale Information Logement)

Espace info Energie
129, avenue de la république
63100 Clermont-Ferrand
Tél. : **04 73 42 30 75** • Fax : 04 73 42 30 78

POUR DES QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES RÈGLES D'URBANISME :

Subdivision de l'Équipement de Besse

Route de Clermont
63610 Besse-Sainte-Anastaise
Tél. : **04 73 79 50 37** • Fax : 04 73 79 56 91

Subdivision de l'Équipement de La Bourboule

68 rue Fernand Forest
63150 La Bourboule
Tél. : **04 73 81 02 74** • Fax : 04 73 81 31 53

Subdivision de l'Équipement de Châtel-Guyon

25 Avenue des Prades
63140 Châtel-Guyon
Tél. : **04 73 86 01 24** • Fax : 04 73 86 05 11

Subdivision de l'Équipement de Clermont Sud-Ouest

16 Avenue de Royat • BP 145
63406 Chamalières Cedex
Tél. : **04 73 36 27 52** • Fax : 04 73 30 89 39

Subdivision de l'Équipement de Pontaumur

Rue Paul Chassaing • BP 6
63380 Pontaumur
Tél. : **04 73 79 90 45** • Fax : 04 73 79 76 19

Subdivision de l'Équipement de Rochefort-Montagne

« L'enfer »
63210 Rochefort-Montagne
Tél. : **04 73 65 82 14** • Fax : 04 73 65 86 70

Subdivision de l'Équipement de Saint-Amand-Tallende

Rue du Parc • 63450 Saint-Amand-Tallende
Tél. : **04 73 39 30 21** • Fax : 04 73 39 79 60



Édition mars 2006 du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, financée avec l'aide de crédits FNADT

Conception / Rédaction : Service architecture et paysages, service communication du Parc des Volcans • **Conception graphique :** Jérôme Bedelet (atelier l'engrenage) 06 83 25 05 95 • **Illustrations :** Sébastien Faye 04 73 39 13 70 • **Photos :** Droits Réservés PNRVA • **Impression :** Imprimerie des Dômes • **Tirage :** 2 000 exemplaires.

I ANNEXE I SMPNRVA

PROPOSITION DE PALETTE VEGETALE

La liste des végétaux ci-dessous est non exhaustive mais permet d'ores et déjà d'orienter les plantations vers des espèces à caractéristiques locales. Les espèces non autochtones figurant dans la liste ont été introduites en Europe et s'adaptent facilement à l'Auvergne.

De manière générale, contrairement aux végétaux à feuillages pourpres ou panachés de blanc, les feuillages verts s'intègrent facilement aux paysages du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

NB : Les noms de plantes présentés dans la liste suivante se composent du genre, de l'espèce et du cultivar (ex : « *Laciniata* »). Si le cultivar n'est pas précisé, il s'agit tout simplement de l'espèce d'origine.

1. ARBRES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau blanc d'Europe	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau des marais	Jusqu'à 1600 mètres d'altitude.
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	
<i>Castanea sp.</i>	Châtaignier	
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.

<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge (de Pennsylvanie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Malus domestica</i>	Pommier commun	
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappes ou Cerisier à grappes	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Sorbus aucuparia</i> « <i>Laciniata</i> »	Sorbier à feuilles de persil	Feuillage découpé.
<i>Tilia henryana</i>	Tilleul de Henry	Espèce non autochtone (Chine)
<i>Ulmus sp.</i>	Orme	

2. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Laurus sp.</i>	Laurier	

3. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	

<i>Pinus sylvestris</i> « <i>Aquitana</i> »	Pin sylvestre	Originaire d'Auvergne. Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pinus mugo</i>	Pin des montagnes	Peut atteindre 5 mètres de haut.
<i>Pinus mugo</i> « <i>Mughus</i> »	Pin nain des montagnes	
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	Peut atteindre 20 à 55 mètres de haut.

4. ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Espèce non autochtone (Canada).
<i>Callicarpa</i> sp.	Callicarpe ou Arbuste aux bonbons	
<i>Ceanothus</i> sp.	Céanothe ou Lilas de Californie	
<i>Chaenomeles japonica</i>	Cognassier du Japon	Espèce non autochtone (Mongolie, Japon).
<i>Cornus alba</i> « <i>Elegantissima</i> »	Comouiller panaché	
<i>Cornus mas</i>	Comouiller mâle ou Comouiller sauvage	
<i>Cornus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine	Arbuste épineux. Jusqu'à 1200 mètres d'altitude.
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli ou Bois-gentil	
<i>Daphne mezereum</i> « <i>Plena</i> »	Bois-joli ou Bois-gentil	Bois-joli à fleurs blanches et doubles.
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Forsythia</i> sp.	Forsythia	
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Ne doit pas être confondu avec Arbousier
<i>Hypericum calycinum</i> « <i>Hidcote</i> »	Millepertuis Hidcote	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Buisson de beauté	Espèce non autochtone (Chine).
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Peut atteindre 5 à 7 mètres de haut.
<i>Lonicera tatarica</i>	Chèvrefeuille de Tartarie	Espèce non autochtone (Russie). Plante très rustique.
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Peut atteindre 3 mètres de haut. Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Morus</i> sp.	Mûrier	
<i>Philadelphus</i> sp.	Seringat	
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire ou Prunellier	
<i>Ribes sanguineum</i>	Groseillier à fleurs	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier ou Groseillier noir	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappes	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Rosa alpina</i>	Rosier des Alpes	Petit rosier sans épine.
<i>Rosa canina</i>	Eglantier commun	
<i>Rosa cinnamomea</i>	Rosier cannelle ou Rosier de mai	Milieux humides.
<i>Rosa glauca</i>	Rosier à feuilles rouges	

<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle	
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Spiraea x vanhouttei</i>	Spirée de Van Houtte	
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine	Espèce non autochtones (Amérique du Nord).
<i>Syringa amurensis</i>	Lilas du fleuve Amour	Espèce non autochtone (Mandchourie).
<i>Syringa microphylla</i> « Superba »	Lilas de Chine	Espèce non autochtone (Chine et Corée).
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	
<i>Viburnum carlesii</i>	Viome de Carles	Espèce non autochtone (Corée et Japon).
<i>Viburnum carlesii</i> « Compactum »	Viome de Carles	Arbuste nain et très florifère. Espèce non autochtone (Corée)
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane ou Viome mancienne	
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	
<i>Viburnum opulus</i> « Sterile »	Viome obier « Boule de neige »	
<i>Viburnum plicatum</i> « Rotundifolium »	Viburnum Boule de neige du Japon	Espèce non autochtone (Chine et Japon).
<i>Weigela</i> « Bristol Ruby »	Weigela « Bristol Ruby »	Espèce non autochtone (Chine et Corée).

5. ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Berberis</i> sp.	Berbéris	Arbuste épineux.
<i>Buxus</i> sp.	Buis	
<i>Cotoneaster</i> sp.	Cotonéaster	Jusqu'à 900 mètres d'altitude. Croissance lente au démarrage.
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	Espèce non autochtone (Etats-Unis).
<i>Photinia</i> sp.	Photinia	
<i>Pyracantha</i>	Pyracantha	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Viburnum x pragense</i>	Viome de Prague	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.

6. PLANTES GRIMPANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Campsis radicans</i>	Trompette de Virginie ou Bignone	
<i>Clematis</i> sp.	Clématite	
<i>Hedera helix</i>	Lierre de France	Jusqu'à 1300 mètres d'altitude. Très résistant.
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Jasminum</i> sp.	Jasmin	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne-vierge (de Virginie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne-vierge japonaise	Espèce non autochtone (Asie).
<i>Rosa</i> sp.	Rosier	
<i>Tropaeolum</i> sp.	Capucine	
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine du Japon	Espèce non autochtone (Japon). Résister à des gels de - 20 °C.

7. PLANTES VIVACES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	
<i>Alium montanum</i>	Ail des montagnes	
<i>Angelica sp.</i>	Angélique	Sols frais et humides.
<i>Aquilegia sp.</i>	Ancolie	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache	
<i>Campanula sp.</i>	Campanule	
<i>Caryopteris sp.</i>	Caryoptéris	
<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet de mai	
<i>Delphinium sp.</i>	Dauphinelle ou Pied-d'alouette	
<i>Dianthus sp.</i>	Œillet	
<i>Erigeron sp.</i>	Vergerette	
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	
<i>Escholtzia californica</i>	Pavot de Californie	
<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin	
<i>Geranium magnificum</i>	Géranium	
<i>Hibiscus sp.</i>	Hibiscus	
<i>Iris germanica</i>	Iris d'Allemagne	
<i>Iris pumila</i>	Iris nain	
<i>Lavandula sp.</i>	Lavande	
<i>Liatris sp.</i>	Liatris	
<i>Lupinus sp.</i>	Lupin	
<i>Matricaria sp.</i>	Matricaire	
<i>Myosotis sp.</i>	Myosotis	
<i>Oenothera sp.</i>	Œnothère	
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Narcisse jaune	Fréquemment appelé à tort « Jonquille »
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes	
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot ou Pavot rouge	
<i>Papaver somniferum</i>	Pavot somnifère	
<i>Potentilla sp.</i>	Potentille	
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille ou Coquerelle	
<i>Saxifraga sp.</i>	Saxifrage	
<i>Sedum sp.</i>	Orpin	
<i>Sempervivum sp.</i>	Joubarbe	
<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet	
<i>Tropaeolum majus</i>	Grande capucine	
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	

Concernant plus particulièrement les haies, dans tous les cas, préférer un mélange d'arbustes caducs et persistants. L'utilisation systématique d'une seule espèce persistante rend la haie opaque et rigide (la haie présentera un aspect « hermétique » et s'intégrera difficilement au paysage).

Les plantes grimpantes sur clôtures permettent de donner un aspect très végétal à une clôture simple, tout en conservant un aspect sécuritaire. Elles demandent par ailleurs peu d'entretien.

I ANNEXE I SMPNRVA**LISTE REGIONALE DES ESPECES ENVAHISSANTES D'Auvergne**

Afin de compléter la Proposition de Palette Végétale, ce document présente la liste d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes recensées en Auvergne. Il convient donc de ne pas utiliser ces essences dans le cadre de plantations isolées ou de haies.

Ce document peut être annexé à un Règlement de Plan Local d'Urbanisme, à celui d'un lotissement ou d'une zone d'activités.

1. ESPECES PRIORITAIRES MENACANT LA CONSERVATION DES HABITATS ET DE LA BIODIVERSITE

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Egeria densa</i>	Elodée dense	
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine glanduleuse ou de l'Himalaya	
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon	
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante	
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Millefeuille aquatique ou du Brésil	
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale à deux épis ou distique	
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon ou à feuilles pointues	
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	
<i>Reynoutria x bohemica</i>	Renouée de Bohême	

2. ESPECES PRIORITAIRES POSANT DES PROBLEMES DE SANTE PUBLIQUE

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	

3. ESPECES SECONDAIRES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux ou Faux vernis du Japon	
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo du désert	
<i>Artemisia annua</i>	Armoise annuelle	
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé	
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre	
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de Nouvelle-Belgique	
<i>Aster x salignus</i>	Aster à feuilles de saule	
<i>Aster x versicolor</i>	Aster bigarré	
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	
<i>Bidens frondosa</i>	Bident feuillu	
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David ou Arbre aux papillons	

<i>Campylopus introflexus</i>	Campylopus introflexus	
<i>Collomia grandiflora</i>	Collomie à grandes fleurs	
<i>Conyza blakei</i>	Vergerette de Blake	
<i>Conyza bonariensis</i>	Vergerette de Buenos Aires	
<i>Conyza canadiensis</i>	Vergerette du Canada	
<i>Conyza floribunda</i>	Vergerette à fleurs nombreuses	
<i>Conyza sumatrensis</i>	Vergerette de Sumatra	
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa	
<i>Crassula helmsii</i>	Orpin de Helms	
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinal	
<i>Helianthus pauciflorus</i>	Hélianthe raide	
<i>Helianthus tuberosus</i>	Hélianthe tubéreux ou topinambour	
<i>Helianthus x laetiflorus</i>	Hélianthe vivace	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	
<i>Impatiens balfourii</i>	Balsamine de Balfour	
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap	
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	
<i>Lemna turionifera</i>	Lentille d'eau turionifère	
<i>Lindernia dubia</i>	Lindernie douteuse	
<i>Lysichiton americanum</i>	Lysichiton d'Amérique	
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge à cinq folioles	
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	
<i>Phyllostachys plurisp., Sasa plurisp., etc.</i>	Bambous	
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	
<i>Polygonum polystachium</i>	Renouée à épis nombreux	
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	
<i>Rhus typhina</i>	Sumac de Virginie	
<i>Rhus coriaria</i>	Sumac des corroyeurs	
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	
<i>Senecio inaequidens</i>	Seneçon du Cap	
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	
<i>Solidago gigantea</i>	Verge d'or géante	
<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole de l'Inde	
<i>Sporobolus vaginiflorus</i>	Sporobole à inflorescences engainées	
<i>Veronica peregrina</i>	Véronique voyageuse	
<i>Xanthium albinum</i>	Lampourde blanchâtre	
<i>Xanthium italicum</i>	Lampourde d'Italie	
<i>Xanthium orientale</i>	Lampourde à gros fruits	
<i>Xanthium spinosum</i>	Lampourde épineuse	

Espèces exotiques envahissantes :(Source : Espèces exotiques envahissantes en Auvergne - <http://eee-auvergne.fr/>)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Laverne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ					
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ					
► 2.1 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE					
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	33	Invasibilité élevée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i>)	Jussie à grande fleurs	AR	5	35	Invasibilité élevée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	32	Invasibilité élevée
► 2.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES À SURVEILLER PRIORITAIREMENT					
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
► 2.3 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES					
<i>Reynoutria gr. japonica</i> (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. x bohemica</i> , <i>R. sachalinensis</i> (*))	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	34	Invasibilité élevée
<i>Helianthus gr. tuberosus</i> (incl. <i>H. tuberosus</i> , <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	29	Invasibilité élevée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell (incl. subsp. <i>dubia</i> et subsp. <i>major</i>)	Lindernie fausse-gratiolle	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
<i>Spiraea gr. douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i>)	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Symphyotrichum gr. novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i>)	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
<i>Xanthium orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i>)	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(*) : Les mentions de *Reynoutria sachalinensis* en Auvergne seraient à confirmer.

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
► 2.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES					
<i>Acer saccharinum</i> L.	Erable à sucre	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Bambusoideae</i> (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i>)	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambrosie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrad.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. <i>F. aubertii</i>)	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
<i>Oenothera gr. biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i>)	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i>)	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i>)	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th. Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
<i>Pyracantha coccinea</i> M. Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W. Meissn.) M. Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Rumex patientia</i> L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Spiraea japonica</i> L. f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A. Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S. F. Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
► 2.5 AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES					
<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i>)	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Berteroia incana</i> (L.) DC.	Bertéroia blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium brachycarpum</i> C. Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (incl. subsp. <i>annuus</i> et subsp. <i>septentrionalis</i>)	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Impatiens de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire